



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE IV

THÈME 12

**RÈGLEMENT (CE) N° 1896/2006 DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL, DU 12 DÉCEMBRE 2006,
INSTITUANT UNE PROCÉDURE
EUROPÉENNE D'INJONCTION DE PAYER**

AUTEUR

Gordonn Y. Lingard
Juge de district de Bradford, Royaume Uni

COURSE VIRTUEL
ETUDE SYSTEMATIQUE DE L'ESPACE
JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVIL ET
COMMERCIALE
2009-2010



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

RÈGLEMENT (CE) N° 1896/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer

1. Introduction et vue d'ensemble

Il est ici question du premier règlement européen qui impose à un État membre une procédure civile à appliquer à des litiges transfrontaliers, et qui vient s'ajouter aux procédures nationales existantes.

Il s'agit d'une procédure simplifiée qui donne à un créancier une possibilité de jugement exécutoire concernant le paiement, effectué par le débiteur, d'une créance contre laquelle aucune opposition n'a été formée dans un premier temps.

D'autre part, la plus simple des objections à la demande d'une IPE interrompt la procédure entamée, et oblige le créancier soit à abandonner sa réclamation, soit à suivre la procédure normale nationale pour obtenir un jugement en faveur du paiement en question.

Pour les juristes d'États membres où la norme veut que toute réclamation soit soumise à un examen judiciaire rigoureux avant d'envisager un quelconque jugement exécutoire, cette procédure, qui est assortie de la notification des documents par poste, apparaîtra comme révolutionnaire et très attirante pour les créanciers.

Dans d'autres États membres, où il existe déjà une procédure d'injonction de payer ou une autre comparable, comme en Angleterre et au Pays de Galles, où il est possible d'obtenir d'un tribunal une décision en faveur d'un paiement en suivant une procédure par contumace par courrier postal, sans intervention judiciaire ni examen détaillé, soit la procédure de l'injonction de payer européenne passera inaperçue, soit elle semblera fastidieuse.

Alors que la procédure est contraignante pour les États membres, ce sont les règles nationales de procédure qui sont applicables dans tous les cas lorsqu'une demande est adressée à un juge pour qu'une injonction soit réexaminée ou cassée, et les honoraires fixés à l'échelon national risquent par conséquent d'être très différents.

L'exposé qui sous-tend la procédure est le Livre vert de la Commission, du 20 décembre 2002, qui a marqué le lancement d'une consultation sur l'harmonisation d'une procédure européenne de recouvrement des créances incontestées, entendant que le paiement rapide et efficace des créances qui ne font l'objet d'aucune contestation juridique était d'une importance capitale pour les opérateurs économiques de l'Union européenne, dès lors que les retards de paiement constituent l'une des principales causes de l'insolvabilité qui menace la survie des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, et qui provoque de nombreuses pertes d'emploi.

Plusieurs États membres avaient déjà adopté quelques mesures timides dans ce sens, mais elles étaient souvent non recevables ou impraticable dans les cas transfrontaliers.

Le règlement a pour objet de garantir une situation équitable pour les créanciers et les débiteurs à travers toute l'Union européenne.

Le règlement entrera en vigueur le 12 décembre 2008 et il s'appliquera à tous les États membres, le Danemark excepté.

Ce document ne prétend pas remplacer l'examen détaillé du règlement lui-même et entre autres, les formulaires annexés au règlement devraient être étudiés, car ils contiennent un bon nombre de notes importantes pouvant servir de guide, étant, en fait, une petite « répétition » de la procédure.

2. À quoi s'applique une IPE ? (Article 2)

Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontaliers, quelle que soit la nature de la juridiction, sauf :

- Les matières fiscales, douanières ou administratives ;
- La responsabilité de l'État pour des actes ou omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (« *acta jure imperii* ») ;
- Les droits de la propriété découlant des régimes matrimoniaux, des testaments et des successions ;
- Les faillites, les procédures de liquidation de sociétés ou autres personnes morales insolvables, concordats et procédures analogues ;
- La sécurité sociale ;
- Les créances découlant d'obligations autres que contractuelles, à moins que :
 - i) elles n'aient fait l'objet d'un accord entre les parties ou qu'il y ait eu reconnaissance ;
 - ii) elles ne se réfèrent à des dettes liquides découlant de la propriété conjointe d'un bien.

3. Litiges transfrontaliers (Article 3)

Un litige transfrontalier est un litige dans lequel au moins l'une des parties a son domicile dans un État membre autre que celui dans lequel la procédure est entamée.

4. Domicile et juridiction

Le domicile est déterminé par le règlement 44/2001 du Conseil (CE) du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (les articles 59 et 60 déterminent le domicile) (article 3. 2)

La règle principale concerne le défendeur, qui ne peut être poursuivi que dans l'État membre où se trouve son domicile (Art. 2 44/2001) avec les variations d'ordre général suivantes :

En matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée (Art. 5.1 du R. 44/2001)

En matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle (Art. 5.2 *ibid*)

En matière délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire (Art. 5.3 *ibid*).

(Il existe également des règles spécifiques pour les contestations relatives à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, au sauvetage et à l'assurance de chargements, qui dépassent le champ de ce document mais devraient être consultées en cas de nécessité)

Voir l'article 18 (*ibid*) concernant les employeurs ;

L'action de l'employeur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur a son domicile (article 20 *ibid*)

Bien que l'article 15 du règlement 44/2001 contienne des règles visant spécialement les consommateurs, les dispositions de l'article 6.2 du règlement du IPE prévoient précisément que lorsque la créance se rapporte à un consommateur pour un usage qui peut être considéré comme étranger à son activité professionnelle, il ne peut être poursuivi que par la juridiction de l'État membre de son domicile.

Sur le formulaire de demande figure un résumé utile des différents fondements juridiques, avec des remarques précieuses et des cases à remplir, pour démontrer le bien-fondé de la juridiction

5. Demande d'injonction de payer européenne

Elle émane de la juridiction compétente, tel que signalé plus haut (l'État membre d'origine) sur le formulaire prescrit et rédigé dans la langue de cet État membre.

Ce formulaire est toutefois disponible dans toutes les langues officielles de la Communauté, de sorte que la personne qui doit le remplir peut le comparer à un autre, dans sa langue, si elle est autre que celle de la juridiction à saisir.

L'**article 7** rend obligatoire l'utilisation du formulaire type A de l'annexe et établit ce que la demande doit contenir, et qui est intégralement repris dans le formulaire. Les notes et remarques du formulaire sont très complètes.

L'article 7.2 se réfère à l'intérêt et aux frais, et il risque de provoquer des inquiétudes et/ou des discussions portant précisément sur l'intérêt ou les frais.

Il comporte une référence spécifique aux États membres dans lesquels l'intérêt légal est automatiquement ajouté, en vertu du droit de l'État membre d'origine.

Dans d'autres cas, quelle est la loi qui régit le recouvrement de l'intérêt et/ou ses frais ?

Si le contrat qui fait l'objet de la créance contient une disposition pour l'intérêt et/ou les frais, la réponse est simple.

Il est toutefois concevable que dans le cas d'un consommateur, l'article exige que la procédure soit entamée dans un État membre A, où le défendeur est domicilié, alors que le droit régissant le contrat (et, partant, très probablement aussi la question de l'intérêt) peut être celui d'un autre État membre. À moins que le droit du pays de la juridiction d'origine n'interdise expressément de charger un intérêt dans un cas particulier, il est suggéré de reconnaître la prééminence du droit qui régit le contrat, et sauf les dispositions contenues dans le contrat et concernant une réclamation pour les coûts, la juridiction saisie décidera, conformément au droit national, quels sont coûts recouvrables.

La réponse pragmatique est qu'en vertu de la procédure d'objection, aucun fondement n'est nécessaire pour émettre une objection et en tout état de cause, s'il en faut un, n'importe quel litige sur les frais et/ou l'intérêt à recouvrer serait un motif suffisant d'objection.

Pour les juristes de droit coutumier, l'exigence d'une description de la preuve motivant la créance (article 2. 2^e) semble une nouveauté, alors qu'en fait elle apparaît dans des références à des factures et dans le contrat original (tel qu'il est applicable). En revanche pour d'autres, tel qu'observé plus haut, la non exigence d'un examen judiciaire peut être considérée comme ce qu'il y a de moins nouveau.

Les formulaires contiennent une déclaration contraignante quant à la véracité de l'information fournie (avec prévision de sanction pour fausse déclaration), conformément au droit national.

Si la juridiction à laquelle est présentée la réclamation est dotée des moyens nécessaires, le formulaire peut être saisi électroniquement, avec signature électronique, aux termes de l'article 2.2) de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999, sur le cadre communautaire pour les signatures électroniques. Les signatures seront reconnues dans les États membres d'origine et ne doivent pas être soumises à d'autres conditions.

Il y a d'autres dérogations spécifiques s'il est possible d'assurer le fonctionnement de systèmes électroniques de communication entre tribunaux, dans certains États membres, avec des utilisateurs authentifiés.

Il est important de souligner que le requérant **peut** déclarer que, si une opposition est formée (article) il ne souhaite pas que l'exécution soit transférée à la procédure ordinaire de la juridiction saisie (art.). Cette information, de même que celle concernant le mode selon lequel le requérant paie les frais judiciaires, N'EST PAS communiquée au défendeur.

6. Examen et résultat de l'IPE (Articles 8-12)

Aux termes de l'**article 8**, le tribunal doit examiner la demande, pour s'assurer que les conditions mentionnées dans les articles ci-dessus sont respectées et que la réclamation semble bien fondée.

Il est prévu que cet examen soit automatiquement effectué.

Il est évidemment facile de vérifier une grande partie du formulaire pour s'assurer qu'il est bien rempli, lisible et complet. Reste toutefois à savoir comment les termes « si la réclamation semble bien fondée » s'appliqueront d'un État membre à un autre, et quelle en sera l'implication juridique, s'il y en a une. L'exigence d'examen concernant les motifs et la disposition d'exécution automatique ne s'harmonisent pas

vraiment. Les termes eux-mêmes ne laissent pas entendre que la réclamation EST fondée, mais simplement qu'elle SEMBLE l'être. Peut-être qu'en fait, l'écart n'est pas très grand. Cette opinion peut trouver un appui dans les termes « *à moins que la réclamation soit manifestement non fondée* », à l'article 9, et « *manifestement non fondée* » à l'article 11 (là encore, le droit absolu d'opposition est sauvegardé).

Dans la pratique, le tribunal dispose des options suivantes :

Accepter la demande et délivrer l'injonction de payer européenne, article 12
Exiger que la demande soit complétée et/ou rectifiée, article 9
Proposer une modification de la demande, article 10
Rejeter la demande, article 11

7. Exécution et/ou rectification - Article 9

S'il s'avère que la demande est fondée, la juridiction envoie alors le formulaire B, et fixe un délai qu'elle estime approprié pour la réponse (art 9). À moins de décisions spécifiques figurant dans les règles internes, il est suggéré d'accepter des délais assez longs si le requérant se trouve dans autre État membre et/ou qu'il n'a apparemment pas de connaissances très approfondies de la langue de l'État membre. La juridiction peut prolonger le délai si elle le juge utile.

8. Modification de la demande - Article 10

Si la juridiction estime que la demande peut être notifiée mais que la procédure n'en vise qu'une partie, elle informera le requérant, en lui envoyant le formulaire de type C, de son intention d'émettre une injonction de payer pour une partie seulement du montant figurant dans la demande. Le formulaire C spécifiera un délai de réponse, fixé par la juridiction. Si le requérant renvoie ce formulaire en signalant qu'il accepte la modification de l'injonction pour le montant qui y est spécifié, l'injonction de payer sera délivrée. S'il ne répond pas, la demande sera rejetée. Il est intéressant de noter qu'aucune disposition n'a été établie pour prolonger le délai que doit fixer la juridiction

9. Rejet de la demande - Article 11

1. La juridiction rejette la demande dans les cas suivants :

a) les exigences énoncées aux **articles 2, 3, 4, 6 et 7** ne sont pas réunies ;

ou

b) la créance est manifestement non fondée ;

ou

c) le demandeur omet d'envoyer sa réponse dans le délai fixé par la juridiction en vertu de l'article 9.2) ;

ou

d) le demandeur omet d'envoyer sa réponse dans le délai fixé par la juridiction ou il refuse la proposition de la juridiction, conformément à l'article 10.

Le demandeur est informé des motifs du rejet au moyen du formulaire type D.

Le rejet de la demande n'est pas susceptible de recours, mais ce rejet n'empêche pas le demandeur de faire valoir la créance au moyen d'une nouvelle demande d'injonction de payer européenne, ou en suivant toute autre procédure prévue par le droit d'un État membre.

10. Délivrance de l'injonction - Article 12

Le tribunal doit délivrer une injonction de payer dans les 30 jours à compter de la réception de la demande ; le calcul du délai de trente jours ne comprend pas le temps nécessaire au demandeur pour compléter, modifier ou rectifier la demande (la limite de 30 jours est inaltérable).

L'injonction de payer européenne est délivrée dans un formulaire type E avec les détails des parties (et de leurs représentants), assorti d'une copie de la demande et, à la deuxième page, elle enjoint le défendeur à s'acquitter des sommes qui y sont indiquées.

La section de l'**information importante** avertit le défendeur de ce que l'injonction sera exécutoire à l'expiration des 30 jours, À MOINS que, soit il ne paie le montant total au demandeur, soit il ne forme opposition. Ces 30 jours incluent les weekends et les jours fériés officiels, mais si la date d'expiration de la période de 30 jours tombe sur un jour férié, elle sera reportée au lendemain (Règlement du Conseil – CEE, Euratom) No 1182/71 du 3 juin 1971

11. Opposition à l'injonction de payer européenne (Articles 16 et 17)

- Elle doit être envoyée dans les 30 jours
- En principe, le défendeur peut former opposition à une injonction au moyen du formulaire type F, mais une déclaration claire d'opposition est suffisante
- Aucun motif n'est requis pour former opposition
- Des règles similaires à celles de la demande et signature électroniques sont applicables à toute communication

Toute déclaration d'opposition laisse sans effet une injonction de payer, et à moins que le demandeur n'ait signalé qu'il ne souhaite pas poursuivre la procédure, cette dernière est poursuivie conformément au droit et aux règles de la procédure civile ordinaire interne.

L'article 17 n'admet pas, dans le droit national, de disposition portant atteinte à la position du demandeur qui a fait valoir sa créance en recourant à une IPE.

Le demandeur doit être informé de toute opposition formée par le défendeur et (le cas échéant) de tout passage à la procédure civile ordinaire, mais il est intéressant qu'à ce stade, il n'y a aucune exigence de notification de ce même fait au défendeur !

12. Notification de l'injonction

L'**article 12. 5** prévoit que :

La juridiction veille à ce que l'injonction de payer soit notifiée au défendeur aux termes du droit national, selon des modalités conformes aux normes minimales établies aux articles 13, 14 et 15.

Il n'est pas pertinent de paraphraser les articles 13 à 15 inclus, aux termes desquels :

Article 13 - Notification assortie de la preuve de sa réception par le défendeur

L'injonction européenne de payer peut être notifiée au défendeur conformément au droit interne de l'État dans lequel la notification doit être effectuée, selon l'un des modes suivants :

- a) notification à la personne, le défendeur ayant signé un accusé de réception portant la date de réception ;
- b) notification à la personne au moyen d'un document signé par la personne compétente qui a procédé à la signification ou à la notification, spécifiant que le défendeur a reçu l'acte ou qu'il a refusé de le recevoir sans aucun motif légitime, ainsi que la date à laquelle l'acte a été signifié ou notifié ;
- c) notification par voie postale, le défendeur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception ;
- d) notification par des moyens électroniques, comme la télécopie ou le courrier électronique, le défendeur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception.

Article 14 Signification ou notification non assortie de la preuve de sa réception par le défendeur

1. L'injonction de payer européenne peut également être signifiée ou notifiée au défendeur conformément au droit national de l'État dans lequel la signification ou la notification doit être effectuée, par l'un des modes suivants :

- a) signification ou notification à personne, à l'adresse personnelle du défendeur, à des personnes vivant à la même adresse que celui-ci ou employées à cette adresse ;
- b) si le défendeur est un indépendant ou une personne morale, signification ou notification à personne, dans les locaux commerciaux du défendeur, à des personnes employées par le défendeur ;
- c) dépôt de l'injonction dans la boîte aux lettres du défendeur ;
- d) dépôt de l'injonction dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité publique compétente et communication écrite de ce dépôt dans la boîte aux lettres du défendeur, à condition que la communication écrite mentionne clairement la nature judiciaire de l'acte ou le fait qu'elle vaut notification ou signification et a pour effet de faire courir les délais ;
- e) par voie postale non assortie de l'attestation visée au paragraphe 3, lorsque le défendeur a son adresse dans l'État membre d'origine ;
- f) par des moyens électroniques avec accusé de réception automatique, à condition que le défendeur ait expressément accepté à l'avance ce mode de signification ou de notification

2. Aux fins du présent règlement, la signification ou la notification au titre du paragraphe 1 n'est pas admise si l'adresse du défendeur n'est pas connue avec certitude.

3. La signification ou la notification en application du paragraphe 1, points a), b), c) et d), est attestée par:

a) un acte signé par la personne compétente ayant procédé à la signification ou à la notification mentionnant les éléments suivants:

i) le mode de signification ou de notification utilisé,

et

ii) la date de la signification ou de la notification,

et

iii) lorsque l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée à une personne autre que le défendeur, le nom de cette personne et son lien avec le défendeur,

ou

b) un accusé de réception émanant de la personne qui a reçu la signification ou la notification, pour l'application du paragraphe 1, points a) et b).

Article 15.- Signification ou notification à un représentant

La signification ou la notification en application des articles 13 ou 14 peut aussi être faite à un représentant du défendeur.

Commentaire :

L'auteur estime que ces articles sont entachés de difficultés à la fois pratiques et d'interprétation.

Concernant le dernier point – notification faite à un représentant – il paraît en un premier temps parfaitement clair, mais la question est de savoir comment décider qui peut représenter le défendeur ; le formulaire de demande (type A) comporte une référence à un « représentant » et à un « représentant légalement autorisé », avec une note en bas de page « p. ex un avocat » pour la première référence. Qui décide si le représentant allégué est réellement tel ?

Il est évident que les règles du droit et de la procédure internes seront appliquées, et par exemple, la loi anglaise reconnaît exclusivement à un avocat la compétence d'accepter une notification, s'il a déclaré par écrit qu'il était autorisé à en accepter pour n'importe quelle procédure au nom d'un défendeur spécifique, ou pour une procédure spécifique.

Bien que le droit applicable pour la délivrance d'une injonction soit celui de la juridiction d'origine, le droit applicable pour la notification est celui de l'État membre dans lequel a lieu cette notification. Il convient de faire attention, étant donné le fait qu'au moins un État membre possède plusieurs lois et règles de procédure

(l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande du Nord, appartenant tous au Royaume Uni, ont des systèmes juridiques séparés).

Dans le cas des notifications avec accusé de réception (article 13) et sans accusé de réception (article 14), la notification doit être conforme au droit national **et** aux modalités prescrites.

De la sorte, si une notification faite à une personne domiciliée à la même adresse que le défendeur, ou déposée au bureau de poste ou auprès d'une autorité compétente, n'est pas reconnue par le droit national, même si elle est prescrite par le règlement, elle ne sera pas autorisée.

Dans certains États membres qui ne prévoient pas de dispositions concernant les personnes autorisées à présenter des notifications, où des États qui ne possèdent pas de règles spécifiant qui est ou n'est pas autorisé à notifier des procédures juridiques, il peut se présenter un débat autour de la « personne compétente ». Si l'État membre qui fait la notification n'est pas celui de la juridiction d'origine, cette juridiction d'origine aura peut-être besoin de chercher appui et conseil dans le réseau judiciaire européen.

Il est presque inutile de dire que lorsque le défendeur forme opposition, la notification ne présente aucun problème mais il est évident que dans ce cas, l'IPE est interrompue en cours de route !

Il peut également se présenter un vif débat sur l'interprétation des termes de l'article 14.2 « *l'adresse du défendeur n'est pas connue avec certitude* » phrase qui, pour certains juristes, est parfaitement claire alors que d'autres se demandent qui doit juger dans son état d'esprit, quel est le degré de certitude, voire même ce que sont les charges et normes de la preuve.

Il appartient naturellement à la juridiction de s'assurer que la notification a été dûment effectuée, avant de déclarer que l'injonction de payer européenne est exécutoire.

13. Exécution et force exécutoire ***Exequatur* - Article 19**

Il n'est plus nécessaire de procéder à d'autres démarches pour la reconnaissance et l'application d'une IPE dans un autre État membre.

Article 18 – Force exécutoire

1. Si, dans les 30 jours, le défendeur n'a formé aucune opposition auprès de la juridiction d'origine, la juridiction d'origine déclare sans tarder l'injonction de payer européenne exécutoire au moyen du formulaire type G, ayant vérifié la date à laquelle l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée et que cela a été fait conformément au droit interne et aux articles 13- 15.

Comentario [t1]: Different than the original; not sure where it came from.

L'injonction formelle exécutoire est issue par l'État membre d'origine, mais aux termes de l'**article 21.1**, la procédure d'exécution relève de l'État membre chargé de son exécution.

Une IPE devenue exécutoire doit être effectivement exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision exécutoire rendue dans l'État membre d'exécution.

Aux fins de l'exécution dans un autre État membre, le demandeur fournit aux autorités compétentes de cet État membre chargées de l'exécution une copie de l'injonction de payer européenne, avec sa traduction.

Cette copie de l'injonction devra être telle qu'elle « réunit les conditions nécessaires pour établir son authenticité », ce qui est supposé être une formalité administrative assistée par la Commission et son comité, à travers le réseau judiciaire.

Dans le même ordre d'idées, la traduction (si elle est nécessaire) dans une langue officielle de la communauté doit être « certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres ».

Remarque importante, l'**article 21. 3.** dispose que :

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité de ressortissant étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution, au demandeur qui, dans un État membre, demande l'exécution d'une injonction de payer européenne délivrée dans un autre État membre.

Cet élément vient renforcer le principe fondamental du droit communautaire européen, selon lequel un ressortissant d'un État membre ne peut être traité de manière moins favorable dans un autre État membre qu'un ressortissant du dit État.

14. Appels, examen et refus d'exécution

Il n'existe pas de recours contre une injonction de payer européenne ; aux articles 20, 22 et 23 figurent des cas exceptionnels.

15. Réexamen - Article 20

1. Après l'expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, le défendeur a le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine si :

a) i) l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée selon l'un des modes prévus à l'article 14 ;

et

ii) la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part ;

ou

b) le défendeur a été empêché de contester la créance pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait faute de sa part ;

ou, d'après l'**article 20.2**, l'injonction de payer européenne a été manifestement mal délivrée en ce qui concerne les conditions établies dans ce règlement ou encore, à cause de circonstances exceptionnelles.

Dans les cas a) ou b), il est tenu d'agir rapidement mais pas dans les autres cas, ce qui est surprenant.

La manière de faire la demande au tribunal dépend de la législation et du code de procédure de l'État membre d'origine.

Le manque de temps sans responsabilité du défendeur motivera une décision qui tiendra compte de ce fait, au même titre que l'application de la force majeure.

Remarque : la raison a) n'est applicable que lorsque la notification répond aux circonstances de l'article 14, c'est-à-dire en l'absence de toute preuve de réception de la part du défendeur.

Si la notification a été faite conformément à l'article 13, le défendeur ne peut demander un réexamen que si l'injonction de payer est irrémédiablement entachée, ou pour « d'autres circonstances exceptionnelles » - mais aucun exemple de telles circonstances n'est donné ; il appartiendra au juge de décider de ce qui constitue une circonstance exceptionnelle, en tenant compte du droit de son pays. Le paragraphe 25 du Préambule donne l'exemple suivant :

« Les autres circonstances exceptionnelles pourraient notamment désigner le cas où l'injonction de payer européenne était fondée sur de fausses informations fournies dans le formulaire de demande »

Aux termes de l'article 22.3, il appartient à la juridiction de décider si le réexamen est justifié et dans un tel cas, l'injonction de payer européenne est nulle et non avenue et, vice versa, s'il n'y a pas de motif justifiant le réexamen et dans ce cas, l'IPE garde son effet.

16. Refus d'exécution - Article 22

1. Sur demande du défendeur, l'exécution est refusée par la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution si l'injonction de payer européenne est incompatible avec une décision rendue ou une injonction délivrée antérieurement dans tout État membre ou dans un pays tiers lorsque:

a) la décision rendue ou l'injonction délivrée antérieurement l'a été entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause ;

et que

b) la décision rendue ou l'injonction délivrée antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution ;

et que

c) l'incompatibilité n'aurait pas pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine.

Il apparaît clairement que la conjonction « et » entre les alinéas a) b) et c) implique que **les trois** conditions préalables exigibles doivent se donner pour que la juridiction

puisse refuser l'exécution ; les alinéas a) et b) reprennent l'article 34.3 et 4 du règlement 44/2001, tandis que le c) est un peu plus complexe.

On peut avancer que le défendeur peut « élever une objection » au moyen d'une simple déclaration d'opposition à la réception de l'IPE d'origine. Si c'est le cas, la seule fois où l'article 22 sera observé sera s'il y a une « décision préalablement prononcée », qui l'a été après la délivrance mais avant l'exécution de l'IPE. Revenant une fois encore sur la version anglaise du texte, il peut y avoir matière à réflexion pour savoir si les termes « earlier » et « previously » se réfèrent à une décision prononcée avant la délivrance de l'IPE plutôt qu'avant son exécution. La version française est sans doute moins ambiguë, dès lors qu'elle se réfère à une décision rendue ou une injonction délivrée antérieurement. La version française évite donc l'utilisation de la double référence au passé.

Cet article est en réalité la dernière tentative à laquelle peut recourir le débiteur pour empêcher l'exécution effective de l'IPE, à part l'allégation d'incohérence (qui ne pourra évidemment s'appliquer que dans certains cas et risque de susciter toute sorte de litige) mais dans l'esprit de l'auteur et à la lumière des obstacles rencontrés au moins dans le texte anglais, cette question peut non seulement intéresser la juridiction des États membres, mais selon toute probabilité, servir de référence à la cour de Luxembourg !

L'article 22.2 prévoit que l'exécution est également refusée, sur demande, si et dans la mesure où le défendeur a payé au demandeur le montant fixé dans l'injonction de payer européenne.

L'article 22.3 précise qu'une injonction de payer européenne ne peut en aucun cas faire l'objet d'un **réexamen au fond** dans l'État membre d'exécution.

17 Suspension ou limitation de l'exécution - Article 23

Lorsque le défendeur a demandé le réexamen conformément à l'article 20, la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution peut, à la demande du défendeur :

a) limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires ;

ou

b) subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine ;

ou

c) dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.

À souligner : la suspension complète de l'exécution est définie comme étant une mesure exceptionnelle.

18. Représentation en justice

L'article 24 précise que la représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est obligatoire ni pour la demande d'injonction de payer européenne, ni pour l'opposition à une injonction de payer européenne.

Par conséquent, la législation nationale pourrait prévoir une obligation de représentation en justice en ce qui concerne la procédure de refus de suspension ou limitation de l'exécution.

19. Frais de justice - Article 25

La somme totale des frais de justice afférents à une procédure européenne d'injonction de payer et à la procédure civile ordinaire qui y fait suite en cas d'opposition à l'injonction de payer européenne dans un État membre n'excède pas les frais de justice induits par une procédure civile ordinaire non précédée d'une procédure européenne d'injonction de payer dans le dit État membre.

Le paragraphe 2 établit que les frais de justice comprennent « les frais et les droits à verser à la juridiction, dont le montant est fixé conformément au droit national ». Les frais de notification payables à une personne ou une institution indépendante ne sont par conséquent pas compris dans cette limite.

20. Relation avec le droit procédural national - Article 26

« Toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement est régie par le droit national ».

Dans les articles 27 à 32 sont établies des dispositions administratives pour la Commission et les États membres, dont celles qui assurent que les États membres notifient à la Commission quelle est la juridiction compétente, quels sont les moyens de communication et les langues.

Le réseau judiciaire européen est de toute évidence le forum à travers lequel l'information est disponible.

Aux termes de l'**article 33**, la procédure entre en vigueur le 12 décembre 2008

Juge d'instance Gordon Y Lingard

Juin 2008

**Bradford,
West Yorkshire,
Royaume Uni**

Questions

1. Un créancier d'un État membre A qui n'a pas entamé de procédure d'injonction de payer ou une décision par défaut souhaite obtenir un droit d'exécution rapide à l'encontre d'un débiteur du même État membre, et il entame une IPE contre lui : cette procédure est-elle efficace ?

RÉPONSE : Il ne s'agit pas du tout d'un cas transfrontalier tel que défini à l'article 3 et, partant, la juridiction doit en rejeter l'exécution.

2. Un créancier A, en France, souhaite faire une demande d'injonction de payer européenne contre un débiteur résidant à Malte : quelle juridiction doit-il saisir pour cette exécution ?

- a) si les deux sont des personnes privées
- b) si le débiteur a acheté un article à l'usage domestique dans l'établissement du créancier et qu'il ne l'a pas payé
- c) si le créancier était employé par le débiteur
- d) si le débiteur était employé par le créancier

RÉPONSES : voir le règlement CE No 44/2001 et son article 6

- a) Dans tous les cas la juridiction de Malte ; uniquement en France si, par exemple, le lieu où se manifeste l'obligation est la France (art. 5 du règlement de 2001).
- b) Si, comme cela semble le cas, il s'agit d'une transaction de consommateur, s'en remettre à l'article 6 qui prévoit la juridiction maltaise exclusivement
- c) Malte et éventuellement la France, si le travail y a été exécuté (voir l'article 19 du règlement de 2001)
- d) Malte seulement (art. 19 du règlement 2001)

3. Quelle preuve le demandeur doit-il apporter avec sa demande ?

RÉPONSE (article 7.2 e)) : Il n'est pas tenu de présenter une preuve réelle, il suffit d'une simple description du fait ; par exemple une référence à une facture, sa date et le montant qui y figure sont des éléments suffisants.

4. Quel effet se dégage d'un formulaire de demande incomplet ?

RÉPONSE : La juridiction qui reçoit la demande peut demander que le formulaire soit complété ou rectifié en utilisant le formulaire type B, de l'annexe II.

5. Si, en cours d'examen, le tribunal estime que seule est justifiée une partie de la réclamation, dans quel sens pourra-t-il intervenir ?

RÉPONSE : Le tribunal peut demander au requérant de modifier le montant qu'il réclame (article 10) en utilisant le formulaire de type C.

6. La demande doit-elle être lue et approuvée par un juge ?

RÉPONSE : Sans doute n'est-ce pas nécessaire, il est évident que les États membres appliqueront leurs propres procédures, mais le règlement sous-entend que les formulaires sont vérifiés au plan administratif plus que judiciaire.

7. Qui notifie l'injonction de payer ?

RÉPONSE : Le règlement ne se prononce pas à ce sujet et par conséquent, l'on assume qu'il appartient au requérant de le notifier, à moins que la législation nationale ne prévoie autre chose.

8. Quelles sont les règles qui régissent la notification ?

RÉPONSE : De manière générale, la législation interne de l'État membre dans lequel est effectuée la notification et de surcroît, le mode que prévoit cette législation nationale doit être l'un de ceux que vise l'article 13 ou le 14.

9. Cette notification peut-elle être effectuée selon un mode figurant à l'article 13 ou 14, si ce mode n'est pas admis par la législation de l'État membre ?

RÉPONSE : Bien qu'en règle générale, le droit communautaire soit prioritaire, les articles 13 et 14 se réfèrent tous les deux à une notification faite « conformément au droit national de l'État dans lequel la signification ou la notification doit être effectuée ».

10. Le débiteur ne forme pas opposition en se servant du formulaire de type F, mais il écrit au créancier en termes clairs, lui exposant qu'il a des objections quant au paiement. Le créancier est-il autorisé à demander une injonction de payer exécutoire en alléguant qu'il n'y a pas eu opposition en bonne et due forme ?

RÉPONSE : Le règlement ne se prononce pas et chacun devra s'en remettre au code de procédure de l'État membre d'origine pour trouver une réponse. Dans tous les cas, le règlement n'établit pas spécifiquement que la déclaration d'opposition **doit** être présentée au moyen du formulaire F. Il est donc suggéré d'appliquer une interprétation plus libérale que stricte et de considérer que toute déclaration écrite et convaincante dans le sens d'une opposition doit être traitée comme la fin de la procédure et son passage dans la juridiction nationale.

11. En cas d'absence de motifs d'opposition ou si des motifs fallacieux sont invoqués dans le formulaire F, le créancier peut-il demander au tribunal de débouter la déclaration d'opposition ?

RÉPONSE : Non, le débiteur a tout le droit d'objection, quelle que soit la raison.

12. Le débiteur doit-il être informé de la déclaration du créancier dans sa demande, dans le sens que s'il y a une objection, il ne souhaite pas poursuivre ?

RÉPONSE : Non, c'est une information qui n'est passée qu'au tribunal.

13 Un défendeur a reçu une injonction de payer européenne exécutoire pour un paiement, émise dans un État membre A, mais qui lui a été notifiée dans l'État membre B, et il veut la recourir : quelle juridiction doit-il saisir pour ce recours, et de quel État ?

RÉPONSE : Il N'EXISTE PAS de recours contre l'émission d'une injonction de payer, mais il peut faire une demande de réexamen aux termes de l'article 20, pour autant que soient respectées les conditions strictes qui y figurent ; cette demande est soumise à la juridiction qui a délivré l'injonction de payer. D'autre part, il peut également faire une demande à la juridiction de l'État membre d'exécution, s'il se tient dans les limites très strictes de l'article 22 (incompatibilité) ou parce qu'il a payé.

Aperçu biographique

Le juge d'instance Gordon Y. Lingard s'occupe de cas de procédure civile et de droit de la famille à Bradford et Skipton, dans le Yorkshire.

Il a été distingué par le LL.B. (Honours) à l'université de Londres en 1970.

En 1971 il a reçu le First Class Honours (à la 4^e place du tableau d'honneur), pour la II^e partie des examens de qualification de la Magistrature d'Angleterre et du Pays de Galles.

Il a exercé des fonctions de notaire à Kingston upon Hull de 1973 à 1993, date à laquelle il a été nommé Juge d'instance auprès des tribunaux de grande instance et de l'état civil de la Cour suprême (où il travaille à temps partiel depuis 1988).

À l'heure actuelle, il est membre de l'équipe chargée des cours de perfectionnement en matière civile pour le Conseil des études judiciaires d'Angleterre et du Pays de Galles, et Trésorier et Secrétaire adjoint de l'Association des juges d'instances de Sa Majesté.

Il a participé à de nombreuses conférences de juges européens et à des séminaires de formation de l'École Nationale de la Magistrature à Paris et Bordeaux.